

Saint-Étienne-des-Grès, le 12 octobre 2023

Madame Marie-Michèle Tessier
Directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement (LET) de Champlain
Commentaires de l'initiateur sur le rapport du BAPE**

Madame,

Tel que demandé dans votre correspondance adressée à M. Jean-Philippe Laliberté le 4 octobre dernier, il nous fait plaisir de vous transmettre nos commentaires concernant le rapport de la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), déposé le 29 septembre dernier, sur notre projet d'agrandissement au LET de Champlain. Nos commentaires seront de nature générale et aussi plus spécifiques à l'égard de certains éléments soulevés dans le rapport des commissaires.

Avant de soumettre nos commentaires, nous tenons à souligner la rectitude de l'ensemble des observations, des analyses et des avis présentés dans le rapport du BAPE. La qualité du rapport soumis par les commissaires et l'équipe du BAPE témoigne d'une bonne compréhension de la réalité de notre industrie et surtout des composantes et des enjeux spécifiques au LET de Champlain.

Commentaires de l'initiateur

Nous sommes satisfaits de constater que la commission d'enquête du BAPE conclue que notre projet d'agrandissement est justifié et qu'il répond non seulement aux besoins d'élimination de la MRC des Chenaux mais aussi aux besoins extrarégionaux sur un horizon d'environ 20 ans. De plus, la commission d'enquête reconnaît que le volume demandé dans le cadre du projet est nécessaire pour répondre aux besoins en élimination et pour assurer la rentabilité de l'exploitation.

En ce qui a trait aux enjeux soulevés à l'égard de la qualité des eaux souterraines, du suivi de la qualité de l'eau potable, ainsi que de la gestion et de la valorisation du biogaz, nos commentaires seront spécifiques à certains des avis proposés dans le rapport.

Section 4.2 La qualité des eaux souterraines (page 53)

Avis - La commission d'enquête est d'avis qu'en vertu des principes de développement durable Précaution et Santé et qualité de vie, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait exiger que l'initiateur caractérise les eaux souterraines à l'extérieur des limites de la zone visée par son projet d'agrandissement, en particulier dans les ouvrages d'alimentation en eau potable des résidences situées dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'enfouissement technique, afin d'avoir des données de référence avant le début de son exploitation et ainsi permettre un meilleur suivi des activités d'exploitation.

Commentaire: Nous sommes en accord avec les principes de développement durable *Précaution et Santé et qualité de vie* en lien avec la qualité des eaux souterraines ainsi qu'avec l'avis concernant la caractérisation des ouvrages d'alimentation en eau potable à l'extérieur des limites de la zone visée par le projet d'agrandissement. Cependant, il faut savoir que les puits identifiés dans le rayon d'un kilomètre autour du site (Figure 4.1) ne sont pas tous susceptibles d'être impactés par le projet d'agrandissement du LET de Champlain. À cet effet, les puits situés au nord du site sont en amont hydraulique du LET et ceux situés à l'ouest de la rivière Champlain, se retrouvent dans un bassin versant hydrogéologique différent de celui de la zone d'agrandissement. Il est de notre avis que seuls les puits PP-01, PP-02 et PP-05 devraient être caractérisés avant le début de l'exploitation du LET.

Section 4.3.2 Le suivi de la qualité de l'eau potable (page 57)

Avis – La commission d'enquête est d'avis qu'en vertu des principes de développement durable de Précaution et Santé et qualité de vie, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait exiger que l'initiateur intègre dans son programme de suivi, le suivi de la qualité de l'eau des puits des résidences situées à moins d'un kilomètre en aval du lieu d'enfouissement technique de Champlain pendant les périodes d'exploitation et de postfermeture. Dans le cas d'un manquement d'eau ou d'une dégradation de sa qualité en raison des activités du lieu d'enfouissement, l'initiateur devrait alors présenter un plan de mesures correctrices au ministère.

Commentaire: Nous sommes d'avis que dans le cas hypothétique d'une dégradation de la qualité de l'eau potable des puits des résidences situées à moins d'un kilomètre en aval qui serait causée par l'exploitation du LET, un plan de mesures correctrices devrait être présenté au ministère. Il faudra cependant que l'analyse qui servira à déterminer si la dégradation est en lien avec l'exploitation du LET soit réalisée à partir de contaminants typiques des eaux de lixiviation. Il faudra également que ces contaminants aient déjà été analysés dans ces puits d'eau potable, avant l'exploitation du LET.

Pour ce qui est de la quantité d'eau potable dans les puits résidentiels, il sera difficile de déterminer si un manquement d'eau est en lien avec l'exploitation du LET en raison du fait que ce problème pourrait être causé par d'autres facteurs tel qu'une période de sécheresse, une variation dans les fréquences des précipitations, un puits ayant déjà une capacité de pompage limitée, un problème mécanique, une recharge de nappe d'eau souterraine déjà déficiente, etc. Un expert a déjà été mandaté pour réaliser une évaluation de la capacité et de la qualité de l'eau de résidences ciblées situées à moins d'un kilomètre en aval du LET de Champlain. Ce mandat est présentement en cours. Les données seront colligées sur une courte période avant le début de l'exploitation du LET, ce qui rendra difficile la démonstration que le manquement d'eau, s'il se produit, soit causé par l'exploitation du LET à moins qu'il n'ait été identifié avant.

À noter que les premiers constats et renseignements obtenus lors de cette évaluation montrent déjà une capacité limitée, voire l'absence d'un potentiel aquifère à l'intérieur des limites de la propriété d'Énercycle. De plus, un manque flagrant de suivi, d'entretien et de nettoyage périodique des ouvrages de captage dans certains des puits aval a été observé. Dans un cas, la quantité de rouille à l'intérieur de la pointe de captage n'a pas permis d'y insérer des instruments de mesure pour l'évaluation de l'efficacité hydraulique du captage. Dans un autre cas, le propriétaire n'était pas en mesure de déterminer l'endroit où se situe son ouvrage de prélèvement lors de la visite de l'expert.

Ces premiers constats démontrent déjà une précarité au niveau de l'approvisionnement en eau potable des puits aval au LET de Champlain et cela avant même la réalisation du projet d'agrandissement.

5.1.2 La gestion du biogaz – Valorisation du biogaz (page 66)

Avis – La commission d'enquête est d'avis qu'advenant l'autorisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs devrait ajouter une condition au décret afin que l'initiateur y valorise un plus grand volume de biogaz.

Commentaire: Nous sommes en désaccord avec cet avis car il est beaucoup trop restrictif dans le cas du LET de Champlain. Matrec s'est déjà engagé à déposer au MELCCFP, une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes techniques et financières. L'étude de faisabilité technique et financière permettra d'évaluer les technologies disponibles et la performance économique pour un ou plusieurs projets permettant la valorisation des biogaz – cette étude sera utilisée notamment pour prendre la décision si Matrec ira de l'avant ou non avec un ou plusieurs projets de valorisation du biogaz. À terme, cette décision – basée sur l'étude de faisabilité technique et financière – relève de Matrec et non du MELCCFP.

Le MELCCFP a confirmé dans une réponse adressée à M. Jean-Philippe Laliberté, le 28 août 2023, que l'objectif de cette demande d'engagement est de s'assurer que Matrec effectue une démarche rigoureuse d'analyse des possibilités s'offrant à lui pour valoriser la plus grande partie

possible des biogaz émis par le LET. Le ministère a précisé qu'il n'entend cependant pas jouer un rôle décisionnel sur la solution retenue par l'initiateur pour la valorisation des biogaz.

Aussi, le rapport de la commission d'enquête du BAPE avance que « la rentabilité économique ne devrait pas être le seul critère pour que des projets de valorisation soient déployés » (page 66); un tel commentaire exige selon nous une importante mise en garde. Il est bon de rappeler que la valorisation du biogaz, pour être techniquement efficace et valable au plan environnemental, nécessite des investissements colossaux qui doivent d'être grandement considérés dans la décision. La faisabilité économique d'une telle opération doit donc être au cœur de la décision de valoriser ou non le biogaz.

Finalement, la comparaison avec le cas du LET de Ste-Sophie est inadéquate à notre avis et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, la capacité d'élimination totale autorisée au LET de Ste-Sophie est de plus de 18 millions de mètres cubes comparativement à 5,7 millions de mètres cubes pour le projet d'agrandissement de Champlain. Également, la différence des tonnages annuels entre les deux LET n'est pas comparable puisqu'il est fixé à 1 million de tonnes métriques au LET de Ste-Sophie tandis que le tonnage annuel demandé pour le projet de Champlain serait quatre fois moindre. La comparaison entre le projet de Champlain et les autres LET du Québec est d'autant plus injustifiée puisque, contrairement aux autres LET de la province, le projet de Champlain vise à offrir une solution spécifique, attendue depuis longtemps, à l'épineux problème de la disposition illégale des résidus fins de CRD dans l'environnement et aux défis opérationnels et financiers qui menacent l'industrie des CRD au Québec. Ainsi, une importante proportion de la capacité demandée dans le projet à Champlain servira à la disposition de résidus fins de CRD qui ont une capacité de génération de méthane (CH₄) moindre que celle des matières résiduelles provenant des secteurs résidentiel et ICI. Dans un tel contexte, le LET de Champlain ne devrait pas être assujéti aux mêmes conditions qu'un LET comme celui de Ste-Sophie. Aussi, dans le cas où les actions de valorisation de la matière organique vont s'intensifier au Québec au cours des prochaines années, la production de méthane dans les cellules d'enfouissement pourrait être réduite et, par le fait même, pourrait influencer l'analyse technique et financière. Pour toutes ces raisons, il n'est donc pas souhaitable qu'une condition de valorisation du biogaz se retrouve au décret du projet d'agrandissement du LET de Champlain, surtout tel que libellée dans le décret du LET de Ste-Sophie.

Nous souhaitons que ces commentaires contribueront à optimiser votre analyse et, comme c'est le cas depuis le début de ce projet, nous demeurons à votre entière disposition pour échanger davantage sur ces éléments afin d'assurer que le dossier puisse continuer de bien cheminer.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Stéphane Comtois
Directeur général
Énercycle